



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/597  
26 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

Cinquante et unième session  
Points 90 et 12 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS  
SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. El Walid DOUDECH (Tunisie)

### I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, tenue le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session les points suivants :

"90. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

12. Rapport du Conseil économique et social".

À la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) le point 90 de l'ordre du jour et le chapitre V (sect. C) du rapport du Conseil économique et social [A/51/3 (Part I) à (Part III)]<sup>1</sup>, qui traite de la même question.

2. À sa 2e séance, tenue le 1er octobre 1996, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 19, 88, 89, 90 et 12, et 91 étant entendu que les diverses propositions s'y rapportant seraient examinées

---

<sup>1</sup> Paraîtra sous forme définitive dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 3 (A/51/3/Rev.1).

séparément. Le débat général a eu lieu de la 2e à la 5e séance, les 1er, 7, 9 et 10 octobre.

3. La Commission a examiné les points 90 et 12 de sa 2e à sa 5e séance et à sa 20e séance, les 1er, 7, 9 et 10 octobre et le 22 novembre 1996 (voir A/C.4/51/SR.2 à 5 et 20).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a traité à cette question (A/51/23 (Part IV), chap. VII)<sup>2</sup>;

b) Le rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 16 de la résolution 50/34 du 6 décembre 1995 (A/51/212);

c) Le rapport du Président du Comité spécial (A/AC.109/L.1853).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

5. À la 2e séance, tenue le 1er octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a exposé les activités que le Comité spécial avait consacrées à la question au cours de 1996 et appelé l'attention sur le chapitre VII du rapport du Comité ayant traité au point 90 [A/51/23 (Part IV)], dans lequel figurait notamment le projet de résolution sur cette question que le Comité spécial présentait à la Quatrième Commission pour examen.

6. À sa 20e séance, tenue le 22 novembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution figurant au paragraphe 16 du chapitre VII du rapport du Comité spécial [A/51/23 (Part IV)], par 62 voix contre 2, avec 39 abstentions (voir par. 8). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

---

<sup>2</sup> Sera inclus dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 23 (A/51/23).

<sup>3</sup> Par la suite, la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait savoir au Secrétariat que son intention avait été de voter pour le projet de résolution, et les délégations de la Belgique et de la Fédération de Russie ont fait savoir au Secrétariat que leur intention avait été de s'abstenir. Les délégations de l'Algérie, de la Colombie, de l'Érythrée, des Maldives, de la Nouvelle-Zélande, de Sainte-Lucie, de la Sierra Leone, du Pérou, des Émirats arabes unis et de la Zambie ont fait savoir au Secrétariat que si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution, et les délégations de l'Azerbaïdjan, de la Grèce, du Kazakhstan et de la Slovaquie ont fait savoir au Secrétariat que si elles avaient été présentes lors du vote, elles se seraient abstenues.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Fidji, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre : Belgique, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Se sont abstenus : Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

7. À la même séance, le représentant de l'Irlande a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

III. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

8. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant également examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général<sup>4</sup> et par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>5</sup>,

Ayant étudié le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question<sup>6</sup>,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions applicables des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires encore non autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui des principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe de par leur mandat aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures

---

<sup>4</sup> A/51/212.

<sup>5</sup> A/AC.109/L.1853.

<sup>6</sup> A/51/23 (Part IV), chap. VII.

appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur cette question,

Rappelant sa résolution 50/34 du 6 décembre 1995 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social<sup>5</sup> et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent<sup>7</sup>;

2. Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

---

<sup>7</sup> Voir E/1996/85.

4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social et de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer à leur intention des programmes d'assistance appropriés;

7. Recommande que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

8. Recommande également que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

10. Encourage les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

11. Demande aux puissances administrantes concernées de faciliter la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités de ces institutions et organismes;

12. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des

Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

14. Rend hommage au Conseil économique et social pour ses délibérations<sup>8</sup> et sa résolution 1996/37 du 26 juillet 1996 concernant la présente question et le prie de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

15. Prie les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

16. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

17. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

-----

---

<sup>8</sup> Voir E/1996/SR.44.